



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : 2020-098

Nice, le 23 NOV 2020

ARRÊTÉ

Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

Vu les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et d'administration,

Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 12 septembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Mandelieu-la-Napoule,

Vu la prorogation de l'arrêté de prescription du 5 décembre 2017 par arrêté préfectoral du 23 septembre 2020,

Daniel Roulette
Commissaire Enquêteur

Vu la saisine pour avis en date du 12 mars 2020, de la commune de Mandelieu-la-Napoule, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

Vu la prolongation de la saisine pour avis en date du 24 juin 2020, en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par la version consolidée du 15 mai 2020, puis par la version consolidée du 11 juin 2020,

Vu l'avis favorable avec réserve de la commune de Mandelieu-la-Napoule en date du 10 juillet 2020, l'avis favorable du SMIAGE en date du 26 juin 2020, l'avis défavorable de la CCI Nice Côte d'Azur en date du 26 juin 2020, l'avis défavorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 30 juin 2020, l'avis favorable avec réserves de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins en date 30 septembre 2020, l'avis favorable avec réserves du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'ouest de l'arrondissement de Grasse en date du 22 octobre 2020 et l'avis réservé du SDIS en date du 3 avril 2020,

Vu les avis réputés favorables du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 4 juin 2020, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Mandelieu-la-Napoule,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'enquête :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Mandelieu-la-Napoule.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 11 janvier 2021 à 8h30 et prendra fin le 12 février 2021 à 17H00.

Article 2 – Commissaire enquêteur :

Monsieur Daniel ROULETTE, cadre supérieur de France Télécom en retraite, est désigné commissaire enquêteur.

Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation :

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet d'élaboration du PPR, seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 4 - Déroulement de l'enquête :

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Mandelieu-la-Napoule, avenue de la République, 06210 Mandelieu-la-Napoule, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant :


<https://www.registredemat.fr/ppri-mandelieu>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Daniel Roulette
Commissaire Enquêteur



Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique
relative à l'élaboration du PPR d'inondations
de la commune de Mandelieu-la-Napoule.
Mairie de Mandelieu-la-Napoule - Hôtel de ville
avenue de la République
06210 Mandelieu-la-Napoule

ou par email à l'adresse suivante : ppri-mandelieu@registredemat.fr

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus, pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 du lundi au vendredi, en mairie de Mandelieu-la-Napoule, avenue de la République, 06210 Mandelieu-la-Napoule.

Article 5 – Informations environnementales :

Conformément à l'arrêté n° F -093-17-P-0116 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Mandelieu-la-Napoule n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 6 – Permanences en mairie du commissaire enquêteur :

Afin de recevoir les observations du public, quatre permanences seront assurées en mairie de Mandelieu-la-Napoule par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
11 janvier 2021	de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00	Mairie de Mandelieu-la-Napoule avenue de la République, 06210 Mandelieu-la-Napoule
20 janvier 2021	de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00	Mairie de Mandelieu-la-Napoule avenue de la République, 06210 Mandelieu-la-Napoule
29 janvier 2021	de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00	Mairie de Mandelieu-la-Napoule avenue de la République, 06210 Mandelieu-la-Napoule
12 février 2021	de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00	Mairie de Mandelieu-la-Napoule avenue de la République, 06210 Mandelieu-la-Napoule

Article 7 : Publicité de l'enquête :

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune de Mandelieu-la-Napoule, avant le 25 décembre 2020 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié avant le 25 décembre 2020 et rappelé entre le 11 janvier 2021 et le 17 janvier 2021 dans deux journaux habilités à publier les annonces légales.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 8 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête :

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet d'élaboration du PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9 – Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

Daniel Roulette
Commissaire Enquêteur



- adressée par le Préfet à la mairie de Mandelieu-la-Napoule pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Article 10 – Décision prise à l'issue de l'enquête :

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 11 – Mesures d'information :

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. Daniel ROULETTE, commissaire enquêteur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Nice,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture.

Article 12 – Personne responsable du projet :

La personne responsable du projet est :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Service de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Article 13 – Exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Daniel Roulette
Commissaire Enquêteur